



MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

RÈGLEMENT 2017-006

Règlement modifiant le règlement sur le zonage No 201 de la municipalité de Kazabazua afin d'y intégrer les normes visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral

Avis de motion donné le : 7 février 2017
Règlement adopté le 4 avril 2017
Publication et Entrée en vigueur le 19 avril 2017
Résolution d'adoption 2017-04-120

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

RÈGLEMENT 2017-006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NO 201 DE LA
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA AFIN D'Y INTÉGRER LES NORMES
VISANT À ÉTABLIR DES MESURES DE PROTECTION DES EAUX
SUPERFICIELLES, DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 1983-07 le 21 septembre 1983;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire 1983-07, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlements d'urbanisme depuis 1991;

ATTENDU QUE les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 98-105 qui comportait des mesures de protection supplémentaire aux rives et au littoral à l'intérieur du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Lac-Sainte-Marie et de Gracefield (secteur Northfield avant la fusion municipale);

ATTENDU QUE ledit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a demandé aux municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée "*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*";

ATTENDU QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et ses amendements protègent les rives, le littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 a été modifié le 7 février 2012 par le règlement modificateur 2009-206-1;

ATTENDU QUE des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer ces normes dans son règlement de zonage No 201 afin de ne plus être assujettie au RCI 2009-206 et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Tanya Gabie et résolu

QUE le conseil de la municipalité de Kazabazua ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage No 201 est modifié en remplaçant le titre et le texte du chapitre XI par le titre et le texte suivant :

« Chapitre XI Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau

11.1 Terminologie relative à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau

Pour l'application du présent chapitre, les définitions qui suivent s'appliquent et ont préséance sur toutes autres définitions contenues au présent règlement.

Affluent : Cours d'eau qui se déverse dans un autre cours ou un plan d'eau.

Arbre : Signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10 cm, mesure prise à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimum d'au moins 7 mètres à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges provenant du même système racinaire sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.

Arbuste : Signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 mètres. Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 mètres, dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un arbuste.

Bassin de sédimentation : expression signifiant un ouvrage aménagé dont la fonction est de capter les matières en suspension contenues dans l'eau d'un fossé pour débarrasser l'eau de ses impuretés avant son rejet dans un plan ou cours d'eau.

Bâtiment : Signifie une construction ayant une toiture fixe ou temporaire, de quelque matériau que ce soit, soutenue par des poteaux, colonnes et/ou des murs résultant de l'assemblage d'un ou de matériaux et aménagé de façon à servir à une ou des fins quelconques.

Bâtiment principal : Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce sur un emplacement l'usage principal autorisé par un règlement d'urbanisme ou protégé par droits acquis en vertu d'un règlement d'urbanisme.

Bâtiment accessoire : Expression signifiant un bâtiment, détaché ou annexé à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément d'un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement : Expression signifiant l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Expression signifiant une dépression clairement définie dans le sol par laquelle s'écoulent de façon régulière ou intermittente, par gravité, vers l'aval les eaux de surface. Sont exclus de cette définition les fossés servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

Couverture végétale : Expression signifiant la couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins régulière de branches et de feuillage formée par la cime d'arbres voisins.

Déblai : Signifie des travaux de prélèvement de la terre, du sol ou du roc en place pour niveler ou creuser le sol.

Diamètre de la cime : Expression signifiant la moyenne arithmétique entre la plus grande et la plus petite dimension transversale de la projection d'une cime sur le plan horizontal.

Dénonciation : Signifie une déclaration du propriétaire d'un terrain riverain dans laquelle il déclare vouloir revégétaliser la rive dans un délai déterminé selon un plan préparé par un professionnel compétent en matière botanique.

Dépendance : Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en logement locatif et subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions sont l'hébergement et/ou la pratique d'activités de loisir et de plein air.

Eaux superficielles : Expression signifiant les eaux stagnantes et courantes se retrouvant à la surface du sol, formant océans, mers, lacs, fleuves, rivières, ruisseaux, étangs, mares, etc.

Étang d'absorption pluviale : Expression signifiant un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal. Cet ouvrage doit être conçu de façon à permettre l'infiltration lente des eaux recueillies dans le sol. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.

Étiage : Signifie le plus bas niveau atteint par un cours d'eau ou un lac.

Fossé : Signifie un chenal aménagé servant à drainer des terrains avoisinants l'ouvrage, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux : Expression signifiant l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. L'expression limite des hautes eaux peut être utilisée avec la même signification.

Littoral : Signifie la partie des plans et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou d'eau.

Milieu humide : Signifie un terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides aux fins du présent règlement.

Ouvrage : Signifie toute structure, toute construction, tout bâtiment, de même que tous travaux pouvant engendrer une modification des caractéristiques naturelles de la rive ou du littoral.

Pourcentage de pente : Expression signifiant la description du relief en exprimant en pourcentage le rapport entre la dénivellation et la distance horizontale de la dénivellation d'un terrain.

Plage submergée : Expression signifiant la partie du littoral située entre la ligne des hautes eaux et le niveau moyen des basses eaux d'un plan ou cours d'eau en période d'étiage.

Plan d'eau : Expression désignant une étendue d'eau naturelle ou artificielle, à l'intérieur des terres, de faible courant et au renouvellement lent de ses eaux à l'opposé d'un cours d'eau. Pour l'application des prescriptions relatives à la rive et le littoral un bassin ou un réservoir de faible superficie alimenté en eau majoritairement par un système mécanique n'est pas considéré comme un plan d'eau.

Plante herbacée : Expression signifiant une plante vivace qui n'est pas ligneuse dont les parties aériennes meurent à la fin de chaque saison de croissance ; elle repousse au printemps à partir de bourgeons se trouvant à la surface du sol ou sous le sol. Pour l'application du présent règlement, les plantes herbacées potagères ou maraîchères ne sont pas considérées comme des plantes herbacées.

Puits d'évacuation pluvial : Expression signifiant un réservoir sans fond conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal, préfabriqué conforme à la norme NQ3682-850 reposant sur une épaisseur de gravier ou de pierre concassée de 30 centimètres à la base et de 15 centimètres autour des parois. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment. »

Remblai : Signifie des travaux de terrassement destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une dépression dans le sol.

Revégétalisation de la rive : Expression signifiant des travaux consistant à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Rive : Signifie une bande de terre qui borde les plans et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et présente un pourcentage de pente supérieur à 30 % ou lorsque le pourcentage de pente est supérieur à 30 % et présente un talus de 5 mètres et plus de hauteur.

Sol imperméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 6×10^{-5} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées** (c. Q-2, r.22), se situe dans la zone imperméable.

Sol peu perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 6×10^{-5} cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-4} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées** c. Q-2, r.22), se situe dans la zone peu perméable.

Sol perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 2×10^{-4} cm/s et égal ou inférieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées** (c. Q-2, r.22), se situe dans la zone perméable.

Sol très perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées** (c. Q-2, r.22), se situe dans la zone très perméable.

Source : Signifie un endroit où les eaux souterraines émergent naturellement en un point à la surface du sol, à l'origine, en général d'un cours d'eau de surface.

Talus : Signifie, pour l'application du présent règlement, la partie riveraine d'un terrain présentant un pourcentage de pente de plus 30 % et une hauteur de plus de cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus. »

11.2 Déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau serait modifié en accord avec les autorisations du ministère Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), les dispositions du présent règlement sont alors applicables à la nouvelle rive et au littoral modifié.

11.3 Autorisation préalable des interventions dans la rive et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive ou de porter le sol à nu en effectuant du déblai ou remblai, du brûlage sur le sol, d'affecter la stabilité du sol ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou certificat d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives à la rive et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

11.4 Dispositions applicables à la rive

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à

l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- b) la coupe d'assainissement ;
- c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière à l'intérieur d'une zone à vocation forestière d'un règlement de zonage municipal ou de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale ;
- d) la coupe des espèces végétales nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- e) la coupe des essences végétales nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion ;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. Les débris de végétaux résultant de ces travaux d'élagage et d'émondage ne doivent en aucun cas être laissés dans la rive ;
- g) l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes dans la rive hors de la fenêtre de 5 mètres autorisée dans la rive pourvu qu'il n'excède pas plus de 40 % de la hauteur totale de la tige de l'arbre ou de l'arbuste ;
- h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- j) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

4. Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures sur les limites séparatives entre deux emplacements ;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés

vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques ;

- e) toute composante d'une installation sanitaire conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;
- g) les ouvrages individuels de captage des eaux souterraines ;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public au littoral aux conditions applicables fixées par le présent règlement ;
- i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au chapitre V du présent règlement ;
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégétaliser avec des plantes herbacées, arbustives ou arborescentes.

11.5.1 Couverture minimale

Le total de diamètre des cimes des espèces arbustives et arborescentes, une fois à maturité, doit couvrir un minimum de soixante-dix pour cent de la superficie de la rive. En aucun cas les conifères de la végétation arborescente ne doivent représenter plus de vingt pour cent du total de diamètre des cimes lors d'une revégétalisation.

11.5.2 Dispositions particulières pour les bâtiments érigés dans la rive

Nonobstant l'article 11.4, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée de part et d'autre du bâtiment principal érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984. La largeur de cette bande représente l'équivalent de la largeur totale du bâtiment érigé dans la rive avant le 11 février 1984 ; mesure prise sur le mur du bâtiment principal opposé à la rive en excluant la mesure de toute construction hors-toit ou bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal. La moitié de la largeur du bâtiment doit être ajoutée au prolongement de chaque mur du bâtiment principal faisant face à la rive pour déterminer le point de départ de la limite de démarcation végétale latérale. De chacun de ces points, l'on trace une ligne se dirigeant vers le point sur la ligne des hautes eaux de chacune des extrémités de l'ouverture de cinq mètres autorisée.

Pour un bâtiment accessoire ou construction érigés en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande maximum de deux mètres mesurés à partir des murs dudit bâtiment empiétant dans la rive.

11.6.3 Matériaux prohibés dans la rive

Dans la rive l'emploi de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois est prohibé.

11.6.4 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés dans la rive

Dans la rive tout ouvrage existant et autorisé par le présent règlement comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations.

11.7 Dispositions générales relatives à la protection du littoral des plans et cours d'eau

11.7.1 Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal ;

1. les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion ;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts ;
3. les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques ;
4. les prises d'eau ;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables ;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur

la conservation et la mise en valeur de la faune, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi ;

9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;

11.7.2 Dispositions particulières aux bâtiments érigés sur le littoral

La construction d'un bâtiment de quelque nature que ce soit est prohibée sur le littoral de tout plan ou cours d'eau.

11.7.3 Droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment érigé sur le littoral

Les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau avant l'entrée en vigueur du *RCI-2009-206 visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral à l'ensemble du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'exception du territoire du bassin versant du lac Heney et du territoire de la ville de Maniwaki* (21 août 2009) de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ou avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 98-105 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (6 mai 1998) ou du règlement de zonage Numéro 201 interdisant leur construction et détenant un droit acquis peuvent être reconstruits advenant leur démolition ou leur destruction aux conditions suivantes :

1. La reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction du bâtiment;
2. Que le bâtiment à être reconstruit soit de dimension et de volume égal ou inférieur au bâtiment détruit ou démolé;
3. Qu'aucune partie du bâtiment ne serve d'habitation, que cet usage ait été existant avant la démolition ou la destruction ou non ou à une autre fin autre que celle à laquelle il était destiné;
4. Que le bâtiment repose sur des pilotis, des pieux ou des fondations flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion;
5. Qu'aucun matériau servant à la reconstruction du bâtiment ne comporte de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou du borax et tous leurs dérivés pour en assurer la protection.

11.7.4 Remplacement des fondations d'un bâtiment érigé sur le littoral protégé par droits acquis

Les fondations d'un bâtiment détenant un droit acquis en vertu de l'article 11.5.3 du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante.

11.8 Dispositions particulières aux quais

11.8.1 Localisation du quai

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché.

La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

11.8.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain.

11.8.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quais

Un seul quai par emplacement riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation.

11.8.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai

Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

11.8.5 Longueur maximale

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres du quai si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse.

Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), lorsque situés dans le milieu hydrique public.

11.8.6 Largeur maximale d'un quai

La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une jetée en forme de T ou de L à leur extrémité sont autorisés à la condition que la longueur maximale n'excède les dispositions de l'article 5.7.

11.8.7 Dimensions de la jetée d'un quai

Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette jetée en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

11.8.8 Matériaux prohibés pour la construction d'un quai

L'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois est prohibée pour la construction d'un quai.

11.8.9 Application de matériaux de recouvrement

Il est prohibé d'appliquer un produit de préservation des matériaux d'un quai ou de toute structure d'un quai lorsque celui-ci est installé sur le littoral.

11.8.10 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés pour la construction d'un quai

Tout quai existant dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacer par un quai comprenant lesdites formulations.

11.8.11 Remplacement des fondations d'un quai protégé par droits acquis

Les fondations d'un quai détenant un droit acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

11.9 Dispositions applicables aux bâtiments implantés dans la rive

11.9.1 Dispositions particulières applicables aux bâtiments implantés dans la rive à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Nonobstant l'article 11.4 pour un terrain riverain sur lequel un bâtiment a été érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité, la bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée dans la rive est déterminée de la façon suivante :

La largeur de la rive applicable moins la longueur de l'empiètement dans la rive applicable des fondations le plus dérogatoire du bâtiment. Le résultat divisé par deux devient la largeur de la bande végétale à être établie en face du bâtiment. L'accès de cinq mètres peut être localisé dans cette bande végétale.

11.9.2 Reconstruction d'un bâtiment principal érigé dans la rive à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Un bâtiment principal érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité peut être reconstruit s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli si sa reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;
2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de vingt-cinq pour cent lors de sa reconstruction si le terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout et de trente pour cent si le terrain est partiellement desservi ou non desservi ;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain où est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;
4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les limites de la propriété ;
 - b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;
 - c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;
 - d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;
5. Aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

11.9.3 Dispositions relatives aux droits de reconstruction d'un bâtiment principal ou dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive dans une zone située hors du périmètre d'urbanisation

Nonobstant l'article 11.4 un bâtiment principal ou une dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984, localisés dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, peuvent être reconstruits s'ils sont détruits pour quelque raison que ce soit ou démolis si leur reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débiter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;
2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal ou de la dépendance avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de quarante pour cent lors de sa reconstruction ;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal ou de la dépendance soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain ou est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;
4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les limites de la propriété ;
 - b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;
 - c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;
 - d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;
5. aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal ou à la dépendance entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

11.9.4 Dispositions relatives aux droits de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive

Un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit dans la rive s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli.

Un bâtiment accessoire érigé sur un terrain non occupé par un bâtiment principal et qui empiète dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit s'il est démoli pour quelque raison que ce soit.

En aucun cas un bâtiment érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être agrandi dans la rive.

11.10 Recours

Lorsqu'une infraction au présent règlement est observée, la municipalité peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

11.11 Dispositions relatives aux sanctions au présent chapitre

Nonobstant toute disposition prévue au présent règlement, toute personne qui contrevient au présent chapitre et commet une infraction est passible des pénalités suivantes :

1. si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;

2. si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
3. en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction ;
4. en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende prévue peut être imposée pour chaque jour où l'infraction a été constatée.

11.12 Abattage d'arbres fait en contravention

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition de ce règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

11.13 Récidive

Les montants prévus aux articles 11.11 et 11.12 sont doublés en cas de récidive.

11.14 Autres recours

En sus des recours par action pénale, la municipalité et ses représentants peuvent exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La municipalité peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble le tout conformément à la Loi.

11.15 Personne prenant parti à l'infraction

Une personne physique qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

11.16 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait

une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire

Directeur général



PUBLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-006

Avis vous est donné par le soussigné directeur général / secrétaire-trésorier de la Municipalité de Kazabazua, qu'à la séance extraordinaire du 4 avril 2017, le conseil a adoptée, par sa résolution numéro 2017-04-120, le règlement numéro 2017-006 intitulé

Règlement modifiant le règlement sur le zonage No 201 de la municipalité de Kazabazua afin d'y intégrer les normes visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral

Toute personne désireuse de prendre connaissance dudit règlement peut le faire à la municipalité de Kazabazua au 30 chemin Begley durant les heures d'ouverture soit du lundi au vendredi entre 8H00 à midi et de 13H00 à 16H00.

Certificat de publication

Règlement № 2017-006

Je soussignés, Pierre Vaillancourt, directeur général, de la municipalité de Kazabazua certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement 2017-006 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 19 avril 2017, entre 8h00 et 16h00 heures.

Pierre Vaillancourt

Directeur général

19 avril 2017
Date



PUBLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-006

Avis vous est donné par le soussigné directeur général / secrétaire-trésorier de la Municipalité de Kazabazua, qu'à la séance ordinaire du 4 avril 2017, le conseil a adoptée, par sa résolution numéro 2017-04-120, le règlement numéro 2017-006 intitulé

Règlement modifiant le règlement sur le zonage No 201 de la municipalité de Kazabazua afin d'y intégrer les normes visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral

Toute personne désireuse de prendre connaissance dudit règlement peut le faire à la municipalité de Kazabazua au 30 chemin Begley durant les heures d'ouverture soit du lundi au vendredi entre 8H00 à midi et de 13H00 à 16H00.

Donné à Kazabazua, ce 19 avril 2017

Directeur général



MUNICIPALITY OF KAZABAZUA

BY-LAW 2017-006

By-law number 2017-006 « By-law amending Zoning By-law No. 201 of the Municipality of Kazabazua to incorporate standards to establish measures for the protection of surface waters, shoreline and river banks protection

Notice of motion given February 7, 2017
By-Law adopted April 4, 2017
Publication and Entry into force April 19, 2017
Adopting resolution 2017-04-120

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITY OF KAZABAZUA**

BY-LAW NUMBER 2017-006

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NO. 201 OF THE MUNICIPALITY OF KAZABAZUA TO INCORPORATE STANDARDS TO ESTABLISH MEASURES FOR THE PROTECTION OF SURFACE WATERS, SHORELINE AND RIVER BANKS PROTECTION

WHEREAS the Regional County Municipality of La Vallée-de-la-Gatineau adopted interim control bylaw number 1983-07 on September 21, 1983;

WHEREAS the interim control bylaw 1983-07, contained standards for shoreline and riverbank protection that respected the government requirements in this area;

WHEREAS the Regional County Municipality of La Vallée-de-la-Gatineau has adopted a management plan accompanied by a complementary document containing standards for the protection of shorelines and the riverbank respecting the government directives in this matter;

WHEREAS the development plan of the MRC of La Vallée-de-la-Gatineau came into force on October 13, 1988;

WHEREAS the local municipalities of the MRC of La Vallée-de-la-Gatineau have adopted their urban plan and By-Law since 1991;

WHEREAS the zoning by-laws of the local municipalities of the Vallée-de-la-Gatineau MRC all contain more restrictive shoreline and riverbank protection standards than those included in the supplementary document of the development plan and the government directives in order to Ensure the conservation of the water environment in their respective territories;

WHEREAS on 18 March 1998, the Regional County Municipality of La Vallée-de-la-Gatineau adopted the interim control by-law (RCI) number 98-105, which included additional protection measures on the shores and on the inland shoreline Of the Lac Heney watershed in the municipalities of Lac-Sainte-Marie and Gracefield (Northfield before the municipal amalgamation);

WHEREAS the said by-law came into force on May 6, 1998;

WHEREAS the Government of Québec has requested the regional county municipalities to modify their management plan to include protection measures for banks, riverbanks and floodplains in accordance with the most recent version (2005) of the policy Government policy in this area entitled "Policy for the protection of shorelines, riverbank and flood plains";

WHEREAS the quality of the water environment of the MRC of La Vallée-de-la-Gatineau is a guarantee of its economic development;

WHEREAS RCI 2009-206 of the MRC of La Vallée-de-la-Gatineau and its amendments protect the shores, the littoral of lakes and watercourses throughout the territory of the MRC;

WHEREAS the RCI 2009-206 was amended on 7 February 2012 by the amending By-Law 2009-206-1;

WHEREAS measures to protect surface water and follow-up are necessary to ensure the maintenance of the water heritage of the municipality;

WHEREAS the municipality wishes to integrate these standards into its zoning by-law no 201 in order to no longer be subject to the RCI 2009-206 and its amendments;

THEREFORE, IT IS MOVED by Sandra Lacharity, **SECONDED** by Tanya Gabie and resolved

THAT the council of the municipality of Kazabazua hereby orders and rules as follows:

ARTICLE 1

The Preamble is an integral part of this By-Law.

ARTICLE 2

Zoning By-law No. 201 is amended by replacing the title and the text of Chapter XI with the following title and text:

« Chapter XI General provisions for the protection of the shores and riverbank of plans and watercourses »

11.1 Terminology relating to the protection of the shores and riverbank of plans and watercourses

For the purposes of this chapter, the following definitions apply and supersede all other definitions contained in this By-Law.

Tributary: A stream that flows into another stream or water body.

Tree: Means a woody plant indigenous to Canada or not, with a single upright and perennial stem that branches off at a certain height and which, at maturity, will have a trunk with a diameter of at least 10 cm, At a height of 1.3 meters above the highest level of the adjacent soil, and a minimum height of at least 7 meters at maturity. For the purpose of this definition, all willow and birch species with more than one stems from the same root system shall be considered as trees if they reach the diameter and height required by this definition at maturity.

Shrub: Means a single stem woody plant whose height to maturity is less than 7 meters. For the purposes of this By-Law, a shrub that is a woody plant with a height of less than 7 meters, whose stem is rooted from the base is considered to be a shrub.

Sedimentation basin: means an artificial structure whose purpose is to capture the suspended matter contained in the water of a ditch in order to rid the water of its impurities before it is discharged into a water body or stream.

Building: Means a structure with a fixed or temporary roof of any material supported by columns, columns and / or walls resulting from the assembly of one or of materials and arranged to serve one or For any purpose.

Main building: An expression meaning a building in which the main use authorized by a planning by-law or protected by rights acquired by virtue of a planning by-law is exercised on a site.

Accessory Building: An expression meaning a building detached or attached to a main building, to enhance the utility, convenience and amenity of a main building.

Sanitation Cut: An expression meaning the felling or harvesting of trees that are deficient, tainted, decayed, damaged or dead in the tree stand.

Watercourse: Expression means a clearly defined depression in the soil through which the surface water flows downstream or downstream by gravity. Excluded from this definition are ditches used to drain surface water from neighboring land, such as road ditches, line ditches that drain only adjacent land, and ditches used to drain only one ground.

Intermittent watercourse: Watercourse or part of watercourses whose flow depends directly on precipitation and whose bed is completely dry for certain periods of the year.

Vegetation cover: Expression means the layer of vegetation above the ground formed by the foliage of trees, shrubs and plants.

Forest cover: A more or less regular covering of branches and foliage formed by the tops of neighboring trees.

Excavation: Means soil, rock or soil removal to level or dig the soil.

Crown diameter: Expression means the arithmetic mean between the largest and the smallest transverse dimension of the projection of a crown on the horizontal plane.

Denunciation: means a declaration by the owner of a waterfront property in which he declares that he wishes to re vegetate the shore within a fixed period according to a plan prepared by a professional qualified in botany.

Dependency: means a building or part of a building that is converted into a rental unit and subordinate to a main building connected to commercial recreational activities whose main functions are the accommodation and / or the practice of leisure and outdoor activities.

Surface Waters: An expression of stagnant and current waters found on the surface of the earth, forming oceans, seas, lakes, rivers, streams, streams, ponds, ponds, etc.

Rainwater Absorption Pond: Expression means a structure constructed of an impermeable or poorly permeable soil designed to receive drainage from the roof (s) of a main building. This structure must be designed to permit the slow infiltration of water collected in the soil. The plans of this work must be prepared by an engineer who is a member of the Ordre des ingénieurs du Québec and submitted with the application Permit for reconstruction of the building.

Leveling: Means the lowest level reached by a river or lake.

Ditch: Means a developed channel used to drain land adjacent to the work, ie road ditches, line ditches that drain only adjacent land, and ditches used to drain only one lot.

High-water mark: An expression that refers to the place where one moves from a predominance of aquatic plants to a predominance of terrestrial plants or if there are no aquatic plants, where the terrestrial plants Stop in the direction of the body of water. The expression high water limit may be used with the same meaning.

Littoral: Means the part of the plans and streams that extends from the high water mark to the center of the plan or water.

Wetland: Means flooded or water-saturated land for a period of time long enough to influence the nature of the soil and the composition of the vegetation. Ponds, marshes, swamps and peat bogs, without being limiting, are wetlands for the purposes of this by-law.

Structure: means any structure, structure, building, or any work that may result in a change in the natural features of the shore or shoreline.

Percentage of slope: Expression meaning the description of the relief by expressing in percentage the ratio between the difference in level and the horizontal distance of the drop in a terrain.

Submerged beach: An expression that means the part of the riverbank between the high water mark and the mean low water level of a low water level during a low-water period.

Body of water: An expression designating a natural or artificial body of water, inland, of low current and the slow renewal of its waters as opposed to a watercourse. For the application of riverbank and littoral requirements, a basin or reservoir with a small area that is mainly watered by a mechanical system is not considered a water body.

Herbaceous plant: An expression meaning a non-woody perennial plant whose aerial parts die at the end of each growing season; It grows in spring from buds on the surface of the soil or under the soil. For the purposes of this By-Law, vegetable or vegetable herbaceous plants are not considered to be herbaceous plants.

Storm drainage well: An expression for a bottomless tank designed to receive dripping from the roof or roofs of a main building, prefabricated in accordance with NQ3682-850, based on a gravel or crushed stone thickness of 30 centimeters at the base and 15 centimeters around the walls. The plans of this work must be prepared by an engineer member of the Ordre des ingénieurs du Québec and presented with the application for a permit for the reconstruction of the building. "

Embankment: Means earthworks to elevate the profile of a terrain or to fill a depression in the ground.

Re vegetation of the shore; Expression meaning work involving the implantation of herbaceous, shrub and tree plant species, according to the recommended methods

In the Department of Sustainable Development, Environment and Climate Change (MDDELCC) Good Practice Guidelines for the Protection of Shores, Shores and Flood Plains.

Shore: Means a strip of land that borders shorelines and streams and extends inland from the high water mark. The width of the shore to be protected is measured horizontally. The shoreline has a minimum of 10 meters where the slope is less than 30% or where the slope is greater than 30% and has a slope of less than 5 meters in height. The shoreline has a minimum of 15 meters where the slope is continuous and has a slope percentage greater than 30% or where the slope percentage is greater than 30% and has a slope of 5 meters or more in height.

Impervious soil: An expression designating a soil whose percolation time is equal to or greater than 45 minutes per centimeter or whose permeability coefficient is equal to or less than 6×10^{-5} cm / s or which, depending on the correlation between texture and permeability Established in accordance with Schedule I of the By-Law respecting the evacuation and treatment of wastewater from isolated dwellings (c. Q-2, r.22), is located in the impermeable zone.

Low permeability soil: An expression designating a soil whose percolation time is equal to or greater than 25 minutes and less than 45 minutes per centimeter or whose permeability coefficient is greater than 6×10^{-5} cm / s and equal to or less than 2×10^{-4} cm / s or which, based on the correlation between texture and permeability established in accordance with Schedule I to the (Residential Wastewater Removal and Sewage Treatment By-Law, c. Q-2, r.22) , Is located in the low permeability zone.

Permeable soil: An expression designating a soil whose percolation time is equal to or greater than 4 minutes and less than 25 minutes per centimeter or whose permeability coefficient is greater than 2×10^{-4} cm / s and equal to or less than 4×10^{-3} cm / S or which, based on the correlation between texture and permeability established in accordance with Schedule I of the By-Law respecting the evacuation and treatment of sewage in isolated dwellings (c. Q-2, r.22), is In the permeable zone.

Very permeable soil: An expression designating a soil whose percolation time is less than 4 minutes per centimeter or whose coefficient of permeability is greater than 4×10^{-3} cm / s or which, depending on the correlation between texture and established permeability In accordance with Schedule I to the By-Law respecting the evacuation and treatment of wastewater from isolated dwellings (c. Q-2, r.22), is located in the highly permeable zone.

Source: Means a place where groundwater naturally emerges at a point on the surface of the soil, originally, usually from a surface watercourse.

Talus: Means, for the purposes of this by-law, the riparian portion of land with a slope percentage greater than 30% and a height of more than five (5) meters. If the slope of a bank is regular over a distance of 15 meters from the high water mark and has a height of more than five (5) meters above the elevation of the high water mark, Slope is considered a slope. "

11.2 Displacement of a watercourse

In the event that the course of a watercourse is modified in accordance with the authorizations of the Ministry of Sustainable Development, Environment and Climate Change (MDDELCC), the provisions of this By-Law shall apply to the new shore and Modified riverbank.

11.3 Prior authorization for interventions on shore and riverbank areas

All constructions, works that are likely to destroy or modify the shoreline cover or to carry the ground exposed by excavating or backfilling, burning on the ground, affecting the stability of the soil or which encroach on the riverbank must be subject to prior authorization. This prior check should be carried out as part of the issuance of a permit or certificate of authorization by the municipal authorities, the government, its departments or agencies, according to their respective competences. Prior authorizations to be granted by the municipal and governmental authorities will take into account the intervention framework provided for by the shoreline measures and those relating to the riverbank zone.

Buildings, structures and works related to forest management activities, the implementation of which is subject to the Forest Act and its By-Law, are not subject to the prior authorization of the municipalities.

11.4 Provisions applicable to shoreline

In the shore are prohibited all constructions, and all the works.

Notwithstanding the foregoing, the following constructions, works may be permitted if their construction is not incompatible with other protective measures recommended for the floodplains of a municipal by-law:

1. Maintenance, repair and demolition of existing structures and structures, used for purposes other than municipal, commercial, industrial, public or for public access purposes;
2. Buildings, structures and works for municipal, commercial, industrial, public or public access purposes, including maintenance, repair and demolition, if they are subject to the An authorization under the Environment Quality Act;
3. The following works and works relating to vegetation:
 - (A) forest management activities that are subject to the Forest Act and the By-Law made thereunder;
 - (B) the sanitation section;
 - (C) tree harvesting of 30% of stems ten centimeters or more in diameter, provided that at least 50% of the forest cover is preserved in private woodlots used for logging indoors A forest zone of a municipal zoning by-law or the agricultural zone decreed by the provincial government authority;
 - (D) the cutting of plant species necessary for the construction of an authorized structure or structure;
 - (E) the cutting of plant species necessary for the construction of an opening of 5 meters wide giving access to the body of water, where the slope of the shoreline is less than 30% provided that it is Preserve herbaceous vegetation and not create erosion problems;
 - (F) the pruning and pruning required for the construction of a 5-meter-wide window, where the slope of the shoreline is greater than 30%, and the

development of a trail covered with plants Herbaceous plants or a stairway of a maximum width of 1.2 meters which gives access to the water body and is arranged so as not to create erosion problems. The debris of plants resulting from this work of pruning and pruning must in no case be left in the shore;

(G) pruning and pruning of trees and shrubs in the shoreline out of the 5-meter window permitted in the shore provided that it does not exceed 40% of the total height of the shaft stem Or the shrub;

(H) the planting and planting of plant species, trees or shrubs and the work necessary to restore permanent and sustainable vegetation cover;

(I) different methods of harvesting herbaceous vegetation for agricultural purposes where the slope of the shoreline is less than 30% and only on the top of the slope when the slope is greater than 30%.

(J) the cultivation of the soil for agricultural purposes on cropland within the agricultural zone enacted by the provincial governmental authority is permitted on the condition that a minimum band of vegetation of three Width is measured from the high water mark; In addition, if there is a slope and the top of the slope is at a distance of less than three meters from the high water mark, the width of the vegetation strip to be retained must include a minimum of one meter on the top of the slope.

4. The following works:

(A) the installation of fences on the separating boundaries between two locations;

(B) the installation or construction of outlets for subsurface or surface drainage systems and pumping stations;

(C) the provision of watercourse crossings for fordings, culverts and bridges and access roads;

(D) equipment necessary for the operation of an existing fish farm or any new fish farm whose discharges are directed to a watercourse not supplying a body of water other than a reservoir created for Hydroelectric or water control systems for hydroelectric production;

(E) any component of a sanitary facility that complies with the By-Law governing the disposal and treatment of wastewater from isolated dwellings under the Environment Quality Act (RSQ, c. Q-2);

(F) where the slope, the nature of the soil and the conditions of the ground do not allow the restoration of the vegetation cover and the natural character of the shoreline, structures and plant or mechanical stabilization work such as piers, gabions or finally Retaining walls, giving priority to the technique most likely to facilitate the possible implantation of natural vegetation;

(G) Individual sewage works;

(H) maintenance, repair and demolition of existing structures and structures used for purposes other than municipal, commercial, industrial, public or for public access to the riverbank under the applicable conditions laid down in this By-Law;

(I) reconstruction or widening of an existing road or road including farm roads and forest roads;

(J) works and works required for the construction of structures, structures and works authorized on the littoral in accordance with Chapter V of this By-Law;

(k) forest management activities that are subject to the Forest Act and its By-Law on standards of intervention in forests in the domain of the State.

Notwithstanding the foregoing, all vegetation control operations, including lawn mowing, brushing, tree felling and fertilizer application, are prohibited in the shoreline.

When the shoreline is not occupied by naturally occurring vegetation, measures must be taken to re vegetate it with herbaceous, shrub or tree plants.

11.5.1 Minimum Coverage

The total crown diameter of shrub and tree species, when mature, must cover a minimum of seventy percent of the shoreline area. In no case shall the conifers of the tree vegetation represent more than twenty percent of the total crown diameter at re vegetation.

11.5.2 Special provisions for shore-side buildings

Notwithstanding section 11.4, maintenance of vegetation, including grass cutting, brushing and tree cutting but excluding fertilizer application, is permitted in a vegetation, shrub and / or be created on either side of the main building erected wholly or partly on the shoreline before February 11, 1984. The width of this strip represents the equivalent of the total width of the building erected on the bank before February 11, 1984; Measured from the wall of the main building opposite the shoreline, excluding the measurement of any off-roof or accessory building attached to the main building. Half the width of the building shall be added to the extension of each wall of the main building facing the shoreline to determine the starting point of the lateral plant boundary. From each of these points a line is drawn towards the point on the high-water mark of each of the extremities of the authorized opening of five meters.

For an accessory building or structure erected wholly or partly in the shoreline before February 11, 1984, maintenance of vegetation, including grass cutting, brushing and cutting of trees, fertilizer, is allowed within a maximum band of two meters measured from the walls of the building encroaching on the shore.

11.6.3 Prohibited materials on shore drainage systems and pumping stations;

In the shoreline, the use of treated wood comprising chlorophenol, chromated copper arsenate (ACC), pentachlorophenol (PCP), creosote or a chlorophenate or borax formulation and their derivatives to ensure Protection of wood is prohibited.

11.6.4 Loss of acquired rights to the use of prohibited materials on shore

In the shoreline, any structure existing and authorized by this By-Law, including chlorophenol, chromated copper arsenate (ACC), pentachlorophenol (PCP), creosote or a chlorophenate or borax formulation, and derivatives thereof to protect wood cannot be repaired, reconstructed or restored with materials comprising said formulations.

11.7 General provisions relating to the protection of the riverbank of watercourses and rivers

11.7.1 Riverbank Provisions

On the shoreline are prohibited all constructions, all works.

Notwithstanding the foregoing, the following structures, works may be permitted if their construction is not incompatible with other protective measures recommended for the floodplains of a municipal by-law;

1. Docks or docks on piles or floating platforms made of corrosion-resistant materials;
2. Development of watercourse crossings for animal fording and agricultural machinery, culverts and bridges;

3. The equipment necessary for the operation of an existing fish farm or any new fish farm whose discharges are directed to a watercourse not supplying a body of water other than a reservoir created for the purpose Hydroelectric or water control systems for hydroelectric production;
4. Water intakes;
5. The development, for agricultural purposes, of supply or diversion channels for the taking of water in cases where the development of these canals is subject to obtaining an authorization under the Act On the quality of the environment;
6. The encroachment on the riverbank necessary for the carrying out of work authorized on the shore;
7. The cleaning, maintenance and development of watercourses authorized by the regional county municipality in accordance with the applicable laws and By-Law;
8. Constructions, works and works for municipal, industrial, commercial, public or public access purposes, including maintenance, repair and demolition, subject to obtaining an authorization under The Environmental Quality Act, the Wildlife and Conservation Act, the Watercourses Act and any other Act;
9. Maintenance, repair and demolition of existing structures and structures that are not used for municipal, industrial, commercial, public or public access purposes;

11.7.2 Provisions specific to shore-side buildings

The construction of a building of any kind whatsoever is prohibited on the littoral of any plan or watercourse.

11.7.3 Acquired rights for the reconstruction of a building erected on the littoral

Buildings erected on the shoreline of any plan and watercourse before the coming into force of RCI-2009-206 to establish measures for the protection of shallow water, shoreline and riverbank protection throughout the territory Municipality of La Vallée-de-la-Gatineau MRC with the exception of the territory of the watershed of Heney Lake and the territory of the city of Maniwaki (August 21, 2009) of the MRC of La Vallée-de-la-Gatineau Or before the coming into force of the Vallée-de-la-Gatineau MRC's interim control by-law 98-105 (May 6, 1998) or by the zoning by-law number 201 prohibiting their construction and having acquired rights may be reconstructed In the event of their demolition or destruction under the following conditions:

1. Reconstruction shall begin within six months of the date of demolition or destruction of the building;
2. That the building to be rebuilt be of the same size and volume as the destroyed or demolished building;
3. That no part of the building is used as a dwelling, whether that use existed before demolition or destruction or for any other purpose other than that for which it was intended;
4. That the building rests on piles, piles or floating foundations made of corrosion-resistant materials;
5. That no material used in the reconstruction of the building contains treated wood including chlorophenol, chromated copper arsenate (CCA), pentachlorophenol (PCP), creosote or a chlorophenate formulation or Borax and all derivatives thereof for protection.

11.7.4 Replacement of foundations of a vessel erected on the protected shoreline

The foundations of a building having a vested right under section 11.5.3 of this by-law shall be replaced only with foundations consisting of piles, piles or a floating platform.

11.8 Provisions specific to docks

11.8.1 Location of wharf

The wharf shall be located opposite the five meter opening authorized on the shoreline. In no case shall the wharf impinge on the lines of the waterfront to which it is attached.

The longest dimension of the wharf must be perpendicular to the shore. Under no circumstances may the first pier of a wharf be installed parallel to the shore.

11.8.2 Number of platforms

Only one wharf can be installed per waterfront location.

11.8.3 Loss of Acquired Rights on Number of Wharves

A single wharf per waterfront site has a vested right to replacement, rebuilding or repair.

11.8.4 Replacement or Reconstruction of a Wharf

The replacement of a wharf protected by grandfathered rights may only be carried out in accordance with this by-law.

11.8.5 Maximum length

The maximum length of any wharf is 12 meters. This length represents the encroachment of the wharf on the littoral. However, this length may be extended to more than 12 meters from the wharf if the depth of the water does not reach 1 meter. In this case, the limit of the length of the wharf is determined by the depth of the water during the summer when the water is the lowest.

Where a wharf is so enlarged, it shall be equipped with devices that serve as a reference to its location to ensure safe navigation or traffic on the watercourse or course during the winter.

Under no circumstances may a dock create an obstacle to navigation or make it dangerous. A wharf shall not encroach more than 1/10 of the width of the littoral of a watercourse.

Wharves greater than 20 square meters are subject to obtaining a license of occupation from the Department of Sustainable Development, Environment and Climate Change (MDDELCC), when located in the public water environment.

11.8.6 Maximum width of a wharf

The maximum width of a wharf shall not exceed three meters. Wharves equipped with a T-shaped or L-shaped jetty at their ends shall be permitted provided that the maximum length does not exceed the provisions of Article 5.7.

11.8.7 Dimensions of wharf pier

The dimensions of a jetty at the end of the L-shaped or T-shaped wharf shall not exceed a length of six meters for its part being parallel to the bank and three meters in width. This L-shaped or T-shaped jetty must be located at a minimum distance of five meters from the high water mark.

11.8.8 Prohibited materials for the construction of a wharf

The use of treated wood comprising chlorophenol, chromated copper arsenate (ACC), pentachlorophenol (PCP), creosote or a chlorophenate or borax

formulation and derivatives thereof to protect the Wood is prohibited for the construction of a wharf.

11.8.9 Application of covering materials

It is prohibited to apply a preservative to the materials of a wharf or any structure of a wharf when it is installed on the shoreline.

11.8.10 Loss of vested rights to the use of prohibited materials for the construction of a wharf

Any existing wharf that contains chlorophenol, chromated copper arsenate (CCA), pentachlorophenol (PCP), creosote or a chlorophenate or borax formulation as well as their derivatives to protect wood cannot be repaired, reconstructed or restored with materials comprising said formulations or replaced with a dock comprising said formulations.

11.8.11 Replacement of Foundations of Acquired Rights

The foundations of a wharf having a vested right under this by-law shall only be replaced by foundations consisting of piles, piles or a floating platform made of corrosion-resistant materials but not containing components Containing chlorophenol, chromated copper arsenate (ACC), pentachlorophenol (PCP), creosote or comprising a chlorophenate or borax formulation as well as their derivatives for their protection or any other compound representing a source of Contamination of water.

11.9 Provisions applicable to shore-side buildings

11.9.1 Special provisions for shore-based buildings within the urbanization perimeter

Notwithstanding section 11.4 for a waterfront lot on which a building was erected in whole or in part on the shore before 11 February 1984 within an area within the urbanization perimeter of the municipality, the strip Plant, shrub and / or tree to be created in the shoreline is determined as follows:

The width of the shoreline applicable less the length of the encroachment in the applicable shoreline of the most derogatory foundations of the building. The result divided by two becomes the width of the vegetal strip to be established in front of the building. The five meter access can be located in this plant strip.

11.9.2 Reconstruction of a main building erected on the shoreline within the urbanization perimeter

A main building erected wholly or partly in the shoreline before 11 February 1984 within an area within the urbanization perimeter of the municipality may be reconstructed if it is destroyed for any reason or Demolished if its reconstruction meets the following requirements:

1. reconstruction must begin within six months of the date of demolition or destruction;
2. that the area occupied by the main building before its destruction or demolition is reduced by twenty-five per cent during its reconstruction if the land is served by the aqueduct and the sewer and thirty If the land is partially serviced or not serviced;
3. that the drainage of the roof of the main building is directed to a storm drain well when the soil of the land where the main building is located is permeable or very permeable or a storm drainage pond where soils are poorly permeable Or impermeable;
4. that a certificate of the foundation of the building to be rebuilt be submitted at the time of the application for a building permit. This certificate prepared by a land surveyor must include the following:
 - (A) the boundaries of ownership;

- (B) the percentage slope of the land and the high water mark;
 - (C) the occupation of the shoreline by the main building prior to its demolition or destruction;
 - (D) the occupation of the shoreline after the reconstruction of the main building;
5. No roof-top construction shall be attached to the main building between the high-water mark and the building wall facing the shore.

11.9.3 Provisions relating to the rights of reconstruction of a main building or an outbuilding erected wholly or partly on the bank in an area outside the urbanization perimeter

Notwithstanding section 11.4, a main building or an outbuilding erected wholly or partly on the shoreline before 11 February 1984, located in an area outside the urbanization perimeter of the municipality, may be reconstructed if Destroyed for any reason or demolished if their reconstruction meets the following requirements:

1. reconstruction must begin within six months of the date of demolition or destruction;
2. that the area occupied by the main building or the outbuilding before its destruction or demolition is reduced by forty per cent during its reconstruction;
3. that the drainage of the roof of the main building or the outbuilding is directed to a storm drain well when the soil of the site or is located in the main building is permeable or very permeable or a storm drainage pond where the Soils are poorly permeable or impermeable;
4. that a certificate of the foundation of the building to be rebuilt be submitted at the time of the application for a building permit. This certificate prepared by a land surveyor must include the following:
 - (A) the boundaries of ownership;
 - (B) the percentage slope of the land and the high water mark;
 - (C) the occupation of the shoreline by the main building prior to its demolition or destruction;
 - (D) the occupation of the shoreline after the reconstruction of the main building;
5. No roof-top construction shall be attached to the main building or to the dependence between the high water mark and the building wall facing the shore.

11.9.4 Provisions relating to rights of reconstruction or extension of an accessory building erected wholly or partly on the shore

An accessory building erected wholly or partly in the shoreline before 11 February 1984 may not be rebuilt on the shore if it is destroyed for any reason or demolished.

An accessory building erected on land not occupied by a main building and encroaching on the shore before 11 February 1984 may not be rebuilt if it is demolished for any reason whatsoever.

In no case may a building erected wholly or partly on the bank before 11 February 1984 be enlarged on the bank.

11.10 Remedies

Where an infraction of this by-law is observed, the municipality may exercise any appropriate civil or penal remedy and, without limitation, all the remedies provided for in sections 227 to 233 of the Act respecting land use planning and development.

11.11 Provisions relating to sanctions in this chapter

Notwithstanding anything in this By-Law, a person who contravenes this Chapter and commits an offense is liable to the following penalties:

1. if the offender is a natural person, in the case of a first offense, the offender is liable to a minimum fine of \$ 300 and a fine of not more than \$ 1,000 and the costs for each offense;
2. if the offender is a corporation, in the case of a first offense, the offender is liable to a minimum fine of \$ 500 and a fine of not more than \$ 2,000 and the costs for each offense;
3. in the case of a second offense, if the offender is a natural person, the minimum fine is \$ 500 and the maximum fine is \$ 2,000 plus the fees for each offense;
4. In the case of a second offense, if the offender is a legal person, the minimum fine is \$ 2,000 and the maximum fine is \$ 4,000 plus the fees for each offense.

If the infringement is continuous, that continuity constitutes a separate infringement day by day and the fine imposed may be imposed for each day on which the infringement was found.

11.12 Tree felling done in contravention of

A tree felling carried out in contravention of a provision of the by-law is punishable by a fine of not less than \$ 500 plus

1. in the case of a slaughter on an area of less than one hectare, a minimum amount of \$ 100 and not more than \$ 200 per tree illegally felled, to a maximum of \$ 5,000;
2. in the case of a slaughter on an area of one hectare or more, a fine of not less than \$ 5,000 and not more than \$ 15,000 per hectare of deforested acreage, to which is added, Hectare deforested, an amount determined in accordance with paragraph 1.

11.13 Recidivism

The amounts provided for in sections 11.11 and 11.12 shall be doubled in the event of a second or subsequent offense.

11.14 Other remedies

In addition to criminal remedies, the municipality and its representatives may exercise, in the courts of civil jurisdiction, all other remedies necessary to enforce the provisions of this by-law.

In particular, the municipality may obtain an order from the Superior Court of Québec to cease land use or construction inconsistent with this by-law and to carry out the required work including the demolition of any construction and the rehabilitation of the land .

The municipality may apply to be authorized to carry out such work at the expense of the owner of the immovable, the cost of which constitutes a priority claim on the immovable in accordance with the Act.

11.15 Person taking part in the infringement

A natural person who performs or omits to do anything to assist a person in committing an offense under this By-Law or who advises, encourages or induces

a person to commit an offense also commits the offense and is liable to the same fine.

A director or officer of a corporation who causes the corporation by order, authorization, advice or encouragement to refuse or neglect to comply with the requirements of this By-Law is guilty of an offense and liable to the same fine.

11.16 False declaration

Every person who, in order to obtain a certificate of authorization, certificate, permit or approval issued under the by-law, makes a declaration to the designated officer knowing that It is false or misleading. "

ARTICLE 3

The By-Law comes into force in accordance with the Act.



Mayor

Director general



PUBLICATION OF BY-LAW NUMBER 2017-006

Notice is hereby given by the undersigned Director General / Secretary-Treasurer of the Municipality of Kazabazua, that on April 4, 2017 at the regular meeting, the Council adopted by its resolution number 2017-04-120, the By-Law number 2017-006 title

By-law amending Zoning By-law No. 201 of the Municipality of Kazabazua to incorporate standards to establish measures for the protection of surface waters, shoreline and river banks protection

That any person interested may consult this by-law at the municipal office located at 30 Begley Road between the hours of 8:00am to Noon and 1:00pm to 4:00pm Monday through Friday.

Certificate of publication

By-Law № 2017-006

I the undersigned Pierre Vaillancourt, Director General, of the Municipality of Kazabazua certifies, under my oath of office that I issued the Public Notice regarding the By-Law 2017-006 by posting a copy to each of the two locations designated by Council on April 19, 2017, between 8:00 and 4:00 p.m.

Director General

April 19, 2017
Date



PUBLICATION OF BY-LAW NUMBER 2017-006

Notice is hereby given by the undersigned Director General / Secretary-Treasurer of the Municipality of Kazabazua, that on April 4, 2017 at the regular meeting, the Council adopted by its resolution number 2017-04-120, the By-Law number 2017-006 title

By-law amending Zoning By-law No. 201 of the Municipality of Kazabazua to incorporate standards to establish measures for the protection of surface waters, shoreline and river banks protection

That any person interested may consult this by-law at the municipal office located at 30 Begley Road between the hours of 8:00am to Noon and 1:00pm to 4:00pm Monday through Friday.

Given in Kazabazua, this 19th of April 2017

Director General